

<http://enseignants.se-uns.org/Recrutement-des-CUI-des-conditions-elargies>



Recrutement des CUI : des conditions élargies

- Je suis... - AED - AESH - CUI -

Date de mise en ligne : vendredi 27 novembre 2015

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

Le Code du travail a légèrement changé et permet une plus grande souplesse dans l'embauche des personnels les plus en difficulté. Quels sont ces changements ? Qui peut y prétendre ? Le SE-Unsa vous dit tout.

Le Code du travail prévoyait déjà la possibilité de prolonger, au-delà des 24 mois réglementaires, la durée d'un CUI. Cette dérogation s'appliquait aux agents âgés de 50 ans et plus, et bénéficiant du RSA, ou de l'ASS, de l'allocation temporaire d'attente (ATA). Désormais cette prolongation pourra également être accordée au salarié « *âgé de 50 ans et plus, rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi* ».

Si le texte ne précise pas la nature de ces difficultés, il permet en tout cas à ces **salariés âgés de 50 ans de pouvoir bénéficier de cette dérogation, même s'ils ne bénéficient pas du RSA, de l'ATA ou de l'ASS**. Une souplesse réglementaire qui pourrait, par exemple, intéresser les collègues en contrat aidé, proches de la retraite.

À noter que cette prolongation peut également concerner un agent reconnu travailleur handicapé, ou un salarié ayant démarré une action de formation professionnelle, **quel que soit son âge**.

Enfin, si vous ne remplissez aucune de ces conditions, mais êtes toujours éligible, il est possible de signer un nouveau CUI, mais avec **un employeur différent**.